peché du passé, & produire une douleur generale de tous ses pechés.

Au reste il n'est pas necessaire que le penitent entende prononcer l'absolution, il suffit qu'on croye probablement l'avoir reçûë, ce qu'il doit faire, quand il croit que son Confesseur est homme de bien bien & capable de sa charge, & ne peut douter du contraire, sans entrer en supçon qu'il est méchant ou ignorant.

LIVRE CINQUIE'ME

Contenant les Avis & Instructions necessaires, touchant la satisfaction, & les indulgences

Des choses qu'il faut necessairement sçavoir touchant la satisfaction; avec les resolutions des difficultés les plus ordinaires, qui arrivent à l'égard des penitences enjointes en Confession.

INSTRUCTION I.

LA cinquiéme chose requise de la part du penitent en l'usage de ce Sacrement, c'est la satisfaction, laquelle n'est autre chose qu'une aceptation volontaire, de quelque peine imposée par le Confesseur pour les pechés qu'on lui a confessés, afin d'apaiser Dieu offensé en detestation des pechés commis.

Pour bien entendre cette derniere partie de ce Sacrement, il faut sçavoir, qu'encore que la coulpe des pechés se remette toûjours au Sacrement de Penitence, à celui qui est suffisamment disposé pour recevoir l'absolution: neanmoins toute la peine dûë aux pechés n'est pas toûjours remise, & il en demeure souvent une partie, à laquelle il faut satis-

faire, ou en cette vie par bonnes œuvres, ou par le moyen des Indulgences; ou en l'autre vie au Purgatoire. Or d'autant que celui qui se presente au Tribunal de Confession, doit avoir une volonté (comme j'ai dit ailleurs) de satisfaire à Dieu pour ses offenses, ou en ce monde, ou en l'autre; le Confesseur lui ordonne quelque penitence à faire, qui est neanmoins ordinairement bien inégale à la peine que meritent ses pechés, c'est pourquoy il la doit accepter de bon cœur, si ce n'est qu'elle soit manifestement trop rude & irraisonnable. Même quand la penitence lui est ordonnée comme un remede à quelque peché mortel (comme ce seroit d'éviter quelque ocasion prochaine) il est obligé de l'accepter, sa Confession seroit nulle, veu qu'il est même obligé à cela quand elle ne lui seroit pas enjointe. De même il faut dire, si on lui ordonnoit pour penitence de restituer l'honneur, ou les biens qu'il auroit ôté à quelque personne, veu qu'il est obligé à cela quand on ne le lui ordonneroit point.

L'ame devote se doit aquitter de sa penitence selon que son Confesseur la lui a prescrit. Sur quoi il faut remarquer qu'il y a des penitences que l'on peut differer sans peché, & d'autres non. Celles qui sont données absolument comme de dire un Rosaire, les sept Pseaumes, *&c.* peuvent être differées sans peché, & c'est une erreur de croire qu'on est obligé d'acomplir sa penitence aussi-tôt aprés la Confession, ou avant que de communier, puisque l'intention du Confesseur n'est pas d'obliger en telles penitences à certain jour ou heure, & le penitent peut prendre sa commodité sans toutefois la differer un longtems sans raison, car cette negligence seroit coûpable devant Dieu. Mais celles qui sont determinées par le Confesseur à certains jours de l'année, comme de communier les premiers Dimanches du mois; ou

à

à châque semaine, comme de dire toutes les semaines un Rosaire, ou à quelque jour; comme de jeûner tous les Vendredis, ou de dire châque jour les sept Pseaumes; ces penitences dis-je ne peuvent être differées sans peché, & on est obligé d'y satisfaire selon que le Confesseur les a prescrites : de sorte que de les remettre en un autre tems, on n'y satisferoit pas; ainsi celui auquel seroit donné pour penitence, de communier les premiers Dimanches de châque mois, s'il manquoit en ces jours-là, il ne satisferoit pas en Communiant les Dimanches suivans, si ce n'est que son Confesseur luy ait laissé cela à sa liberté; ainsi si un Rosaire lui étoit enjoint par semaine, il n'y satisferoit pas, si ayant laissé de le dire une semaine, il le disoit la semaine suivante; & de même si quelques priéres ou jeûnes lui étoient enjoints en certains jours de la semaine, il les differoit au lendemain.

Quant à la devotion avec laquelle il la faut acomplir, encore que ce soit chose utile de produire un acte de Contrition auparavant, neanmoins il n'y a point d'obligation sur peine de peché : il y faut toute-fois satisfaire le plus devotement qu'il est possible, d'autant qu'il n'y a point d'œuvre qui nous soit si utile que celle-là, puis qu'elle est arrosée du Sang de JESUS-CHRIST. Nous pouvons l'offrir à Dieu; & le prier humblement de l'avoir pour agreable, & de la joindre avec les satisfactions infinies de son Fils bien-aimé. Et il ne faut pas s'inquieter, si on l'acomplit avec distractions, ny la recommencer par scrupule, puis qu'il n'est pas souvent en nôtre pouvoir de les éviter, c'est assez qu'elles nous arrivent contre nôtre volonté, pour nous exemter de coulpe en quelque priére que ce soit. Au reste la penitence ne laisse pas d'être valable, quoi qu'elle soit faite en peché mortel, c'est pourquoi quand on auroit quelque penitence à acomplir, lors qu'on se sent

être en peché mortel, il ne faut pas laisser de s'en aquiter; & même c'est alors qu'il faut s'éforcer de la faire avec plus de ferveur, comme ayant d'avantage besoin de la misericorde de Dieu, sans laquelle on ne se peut relever de son peché; & afin de la rendre meritoire, il sera bon de produire une Contrition de ce peché auparavant.

Quand par un pur oubli on laisse quelque penitence, il n'y a point de peché; au moins peché mortel, mais il suffit de l'acomplir quand on s'en souvient, Bien d'avantage, quand par negligence sans aucune mépris, on n'acomplit pas quelque petite penitence enjointe pour des pechés veniels, on ne peche pas mortellement, mais seulement veniellement: mais quand à une penitence notable & juste, enjointe & acceptée pour des pechés mortels; on peche mortellement si on laisse volontairement; neanmoins la Confession ne laisseroit pas d'être bonne, d'autant que la satisfaction actuelle n'est pas une partie essentielle de ce Sacrement; mais elle est jointe seulement au Sacrement pour une plus grande perfection, & comme partie parfaite, comme le pied est une partie parfaite de l'homme, sans laquelle toute-fois il ne laisseroit pas d'être homme.

Reginal. l.7.n.77. Navar. in Ench. c.12.n.45.

Opin. comm. DD.

Quand on reconnoît qu'on aura bien de la peine à acomplir une penitence enjointe par le Confesseur, on lui peut representer humblement la grande difficulté qu'on aura de l'accomplir; même si la difficulté provenoit de quelque infirmité de corps ou d'esprit (comme aux personnes foibles, de jeûner; à celles qui sont sujettes à un ébloüissement des longues prieres, *&c.*) on est obligé de dire son infirmité, & prier le Confesseur de changer une telle penitence. Il faut dire de même des penitences qu'on croit selon la condition dont on est, de n'avoir

jamais le courage de les acomplir (comme seroit en un soldat, de dire tous les jours un Rosaire, & semblables) car en tel cas on doit franchement representer au Confesseur son peu de devotion, & de loisir, & les autres circonstances, qui empêcheroient, moralement parlant d'acomplir une telle penitence, d'autant qu'étant acceptée on seroit obligé de l'acomplir. Que si aprés l'avoir acceptée, on trouvoit une grande difficulté à l'acomplir, on la peut faire changer ou diminuer, en representant cette grande difficulté, soit par le même Confesseur; soit par un autre, auquel il faudroit de nouveau confesser, au moins les principaux pechés, pour lesquels elle auroit été enjointe.

Navar. in Ench. c. 26. n 21. Reg. l. 7. n. 86.

Il y a certains scrupuleux, qui s'arrétent à la qualité ou quantité de la penitence qui leur est enjointe; s'imaginant qu'elle est trop facile & trop petite en consideration de la multitude de leurs pechés. En quoi ils se montrent plus sages que leur Confesseur, lequel ils doivent envisager comme un Ange qui leur est envoyé pour les reconcilier avec Dieu, avec telle satisfaction qu'il jugera à propos : c'est pourquoy ils se doivent soûmettre humblement à son jugement : & croire que la penitence qu'il leur enjoint est sagement & prudemment ordonnée, rejettant toutes ces pensées de scrupule comme provenantes d'un orgueil caché, ou d'un amour propre qui leur fait rechercher cette propre satisfaction & consolation, d'avoir satisfait entierement à leurs pechés par leur travail, comme si la principale satisfaction ne provenoit pas de la Passion du Fils de Dieu, laquelle nous est appliquée en ce Sacrement.

Quand une personne, aprés avoir quitté son Confesseur, ne se souvient pas de la penitence qui lui est enjointe, elle ne doit pas se troubler

pour cela, ny retourner lui demander, si elle ne le peut pas faire sans causer de l'étonnement, ou sans l'interrompre en ses Confessions, mais elle pourra prendre quelqu'une des penitences qu'il a coûtume de lui enjoindre pour semblables pechés legers qu'elle a confessé, quoi qu'en ce cas elle ne soit pas sacramentelle : par exemple, s'il a coûtume de lui enjoindre cinq *Pater* & cinq *Ave*, ou le Pseaume *Miserere mei Deus*, ou autre semblable, qu'elle en prenne une selon sa devotion. Que si elle croit que la penitence est notable, pour s'être confessé de plus gros pechés qu'à l'ordinaire, elle doit retourner lui demander si elle le peut faire commodément; mais si elle ne lui peut demander sans donner beaucoup d'étonnement, elle pourra prendre l'occasion de lui parler au plûtôt qu'il lui sera possible, ou au moins le declarer en sa premiere Confession.

Que les personnes devotes fassent distinction de la penitence qui leur est enjointe par le Confesseur, & des avis qu'il leur donne : car quelques-unes croyent par une ignorance grossiére, qu'elles sont obligées d'acomplir tout ce qu'il leur dit. C'est bien fait de faire état de ses avis, & les observer ponctuellement si on peut, mais de croire qu'on est obligé à les observer sur peine de peché, c'est aller trop à l'étroit. Il faut donc sçavoir, que quand le Confesseur dit : Vous direz pour penitence, par exemple, les sept Pseaumes, la Couronne de Nôtre-Dame, & semblables, que ce qu'il ordonne de la sorte est proprement la penitence qu'il enjoint; & laquelle par consequent doit être acomplie fidelement : mais quand, sans user de ces paroles, il fait quelques remontrances, & exhorte de pratiquer telles & telles devotions, afin d'éviter un certain peché duquel on se sera confessé, s'il ne

declare expressément qu'il les ordonne pour penitence ; on n'est pas obligé sur peine de peché de les accomplir, & l'on doit croire que ce sont simples avis, desquels on doit neanmoins faire état comme de conseils salutaires.

Au reste quand on est incapable d'acomplir quelque penitence, soit par maladie ou infirmité, on ne peche pas en ne l'acomplissant pas, & quand bien on viendroit à mourir en cét état, il ne faut pas croire pour cela de n'être absoud devant Dieu, car l'impuissance excuse de tout peché ; il seroit bon neanmoins en ce cas d'avertir son Confesseur de son impuissance, afin qu'il puisse ordonner une penitence de laquelle on se pourroit aquitter. Opin. comm. DD.

Des Indulgences.

INSTRUCTION II.

Ce que c'est qu'Indulgence, & bonnes intentions qu'on pourra avoir en les gagnant.

ARTICLE I.

L'USAGE des Indulgences étant si frequent maintenant, par la loüable liberalité des souverains Pontifes, il m'a semblé expedient de dire ici ce qui est necessaire, tant pour en bien user, que pour être éclairci des difficultés plus ordinaires qui se peuvent presenter sur cette matiére.

Premiérement donc, pour bien entendre ce que nous dirons ici des Indulgences, il faut presuposer ce que nous avons déja touché en passant en l'Instruction precedente, que celui qui tombe dans le peché, encourt deux maux ; sçavoir la coulpe, & la peine. Si c'est un peché mortel, il encourt une coulpe

mortelle, qui le prive entierement de l'amitié de Dieu, & une peine éternelle qui le rend tributaire de l'Enfer : mais si ce n'est qu'un peché veniel, il encourt seulement une coulpe qui fait quelque diminution à la ferveur de la Charité, & une peine temporelle qu'il faut payer en ce monde ou en l'autre. Quand donc celuy qui est ainsi tombé, se confesse de son peché avec des dispositions requises, ou que Dieu lui fait la grace d'en produire une contrition hors le Sacrement, la coupe lui est toûjours remise entiérement par la divine liberalité, en sorte qu'il rentre dans son amitié comme devant, mais la peine ne lui est pas toûjours remise totalement ; car si c'étoit un peché mortel, la peine éternelle qu'il avoit merité par son peché, lui est changée misericordieusement en une temporelle, à laquelle il faut qu'il satisfasse en ce monde ou en l'autre ; que si c'étoit seulement un peché veniel la peine dûë à son peché est remise en tout, ou en partie, & s'il lui reste quelque peine à payer, il faut qu'il y satisfasse en ce monde ou en l'aurre. Cette doctrine presuposée :

Je dis que l'indulgence n'est autre chose qu'une diminution de la peine temporelle, de laquelle nous sommes redevables à Dieu pour nos pechés laquelle nous est concedée par l'aplication des satisfactions de JESUS-CHRIST & des Saints, tirées du tresor de l'Eglise, par ceux qui en ont le pouvoir. Nous dirons premiérement quelles intentions il faut avoir en gagnant les Indulgences, puis nous aporterons les conditions necessaires pour les gagner : & enfin nous satisferons aux principales difficultés qui se peuvent presenter sur ce sujet.

Ce n'est pas sans raison que ceux qui sçavent ce qu'il faut faire pour bien gagner les Indulgences disent communement, que plusieurs les pensent gagner qui ne les gagnent pas, au moins si pleine-

ment qu'il est porté dans la Bulle ; car encore que la plûpart observent exactement ce qu'elle ordonne, neanmoins l'intention est fort souvent imparfaite ; c'est pourquoi il ne se faut pas étonner si tout le reste est imparfait, & par consequent, si on ne fait pas ne si grand gain qu'on esperoit. J'aporteray donc ici les bonnes intentions qu'on peut avoir en les gagnant.

Mais auparavant, je prierai châcun de rejetter bien loin l'intention de propre interêt, qui se glisse communement en gagnant l'Indulgence ; car la plûpart, même des personnes devotes ne les desirent & ne les gagnent à autre fin, que pour le bien qu'elles en reçoivent, & non seulement leur principale intention est de les gagner à cause qu'elles les aquittent de leurs dettes ; mais aussi leur principale attention durant qu'elles acomplissent ce qui est ordonné, est de souvent reïterer cette intention, & croyent que le nœud de l'affaire consiste principalement à avoir intention de gagner l'Indulgence, comme si vouloir une chose pour soi-méme étoit une grande perfection. Cette intention imparfaite étant rejettée.

Je dis qu'on peut gagner l'indulgence, premiérement par un saint zêle contre le peché & ce qui l'accompagne : car le peché est une chose si horrible, que nous sommes obligés de poursuivre & détruire tout ce qui procede de lui : or la peine qui est dûë au peché, est une suite du peché, & quoi que ce ne soit pas chose mauvaise, mais bonne de souffrir pour Dieu, & pour satisfaire à sa justice ; toutefois c'est chose mauvaise d'être digne de punition, veu que cela presupose le peché precedent, & ainsi il tient de la malice & de la malediction du peché ; tout de même que les peines ausquelles on condamne les criminels, ou je ne sçay quelle horreur, à raison

qu'elles ſont enjointes pour des crimes. C'eſt pourquoi ſi nous avons une grande haine du peché, non ſeulement nous deſirons d'être quittes de ſa coulpe, mais auſſi de la peine temporelle qui demeure aprés la coulpe remiſe. On peut avoir cette même intention, quand on aplique les Indulgences aux défunts par maniere de ſuffrage, puis qu'ils ſont retardés de voir Dieu, pour avoir encore en eux les reſtes du peché ſçavoir la dette de la peine temporelle à laquelle ils ſont condamnés pour iceux.

2. On peut gagner les Indulgences par une intention encore plus relevée, ſçavoir pour plaire à Dieu, & lui agréer : car puiſque tout ſon deſir eſt de nous voir purs & nets, non ſeulement de tout peché, mais auſſi de tout ce qui apartient au peché, (veu que les ames de Purgatoire, comme je viens de dire, ſont retardées de joüir de ſa preſence bienheureuſe, à cauſe qu'elles ont encore quelque ſuite du peché) nous lui agréerons beaucoup, ſi en gagnant les Indulgences, nous avons intention de ſeconder ſon deſir. Et cette intention eſt fort bonne, non ſeulement quand nous gagnons les Indulgences pour nous, mais auſſi quand nous les apliquons aux ames des trépaſſés.

3. On peut gagner l'Indulgence par un zéle de l'honneur de Dieu, afin qu'il ſoit glorifié en la diminution de la peine deuë à nos pechés, en la maniere qui lui eſt plus honorable. Surquoi il faut ſçavoir, que par les Indulgences les ſatisfactions de Jesus-Christ nous ſont appliquées ; de ſorte que quand nous ſatisfaiſons à Dieu par les Indulgences, nous ſatisfaiſons par les ſatisfactions de Jesus-Christ même, & quand nous ſatisfaiſons par nous mêmes, nous ſatisfaiſons par nos propres ſatisfactions quoy

qu'unies à celles de Jesus-Christ. Or il n'y a point de doute, que Dieu ne soit plus dignement satisfait par les satisfactions de Jesus-Christ son cher Fils, que par nos propres satisfactions, & par consequent il est davantage glorifié quand nous lui satisfaisons par les Indulgences, que quand nous lui satisfaisons par nous-mêmes. Quand donc nous gagnons quelque Indulgence; ayons cette intention d'offrir à Dieu les satisfactions de Jesus-Christ, afin qu'il soit pleinement satisfait par l'acceptation des souffrances de son cher Fils pour nous: qui doute que Dieu n'ait plus agreable les satisfactions de son Fils si parfaites & si acomplies, que les nôtres qui sont pleines de defectuositez? On peut avoir cette même intention quand on aplique les Indulgences pour les ames des deffunts.

Enfin on peut être porté à gagner l'Indulgence par un désir de s'unir plus parfaitement à nôtre Seigneur, & dépendre de lui plus parfaitement; car comme une personne est obligée à celui qui paye pour elle, & lui est redevable par une nouvelle obligation qu'il acquiert sur elle: ainsi quand nous prenons dans les coffres de Jesus-Christ pour payer nos debtes, il acquiert sur nous un nouveau droit, & lui appartenons plus étroitement, & pouvons dire que nous avons quelque chose de Jesus-Christ, que nous n'avions pas auparavant. C'est pourquoy il faut faire une grande estime des Indulgences, & ne les pas negliger sous pretexte qu'elles sont si frequentes par la loüable liberalité des Souverains Pontifes; car la grace des Indulgences, est une grace qui nous a été meritée par Jesus-Christ, & pour laquelle nous rendre propre, il a donné sa vie & son Sang, en telle sorte que par l'application de cette grace, le même Sang de Jesus-Christ est répandu dans nos ames.

On pourra se servir de ce que nous venons de dire,

pour répondre à certains spirituels, qui disent que c'est à faire aux imparfaits à gagner les Indulgences, & non aux parfaits; ou pour mieux dire, que c'est imperfection de les gagner: car il est vray que les gagner avec une intention qui regarde seulement le propre interêt, n'est pas une chose de grande perfection: mais les gagner avec quelqu'une de ces intentions, est une chose bien parfaite; soit qu'on se les aplique pour soy-même, soit qu'on les aplique aux ames des deffunts, quand la Bulle le permet.

Les choses qu'il faut faire, & la maniere qu'il les faut faire pour gagner l'Indulgence.

ARTICLE II.

Opin. comm. DD.

POUR gagner quelque Indulgence, il est premiérement necessaire d'être en grace, d'autant que la remission de la peine temporelle qui se fait par l'Indulgence, presupose la remission de la coulpe mortelle, laquelle tandis qu'elle demeure en l'ame, elle est digne d'une peine eternelle, & non d'une temporelle seulement, & par consequent l'Indulgence ne lui peut pas être apliquée. Neanmoins quand on dit communément, qu'il faut être en grace pour gagner l'Indulgence, cela ne se doit pas entendre, qu'on soit obligé d'être en grace en faisant tout ce qui est ordonné par la Bulle, principalement quand ce qu'elle commande ne peut être acompli en si peu de tems. Par exemple, la Bulle d'un Jubilé ordonnera d'assister à la Procession, de donner l'aumône, de jeûner, de se confesser & communier; encore que ce soit chose fort utile de faire tout cela en grace; neanmoins si on faisoit tout ce qui precede la Communion étant en peché mortel, pourveu qu'on soit en grace en communiant il suffit. De même il y aura une Indulgence

Reginal. lib.7. n. 180. Bon. de Sacram. disp.6. q.1.p.5. n.10.

en quelque lieu éloigné, il n'est pas necessaire d'être en grace en y allant, mais il suffit d'être en grace quand on acomplit la derniere œuvre commandée par la Bulle, & ainsi des autres : & la raison est, que l'Indulgence ne s'aplique pas, que lors que tout ce qui est commandé par la Bulle est acompli.

2. Il est necessaire de se confesser lors qu'on est en peché mortel, quand le Pape en la Bulle specifie qu'il faut être confessé : comme quand il dit : *Quiconque étant confessé visitera, &c.* d'autant qu'il faut expliquer les Bulles des Indulgences selon les paroles qui y sont contenuës : or la Bulle specifiant la Confession expressément, il s'ensuit que celui qui a commis un peché mortel depuis sa derniére Confession, ne peut gagner l'Indulgence, quoy qu'il fasse un Acte de Contrition, s'il ne se confesse pas actuellement. Neanmoins celui qui est en peché mortel, ne doit pas pour cela negliger de faire ce qui est commandé par la Bulle, quand il n'a pas eu la commodité, ou qu'il a negligé de se confesser. Par exemple, si l'Indulgence est donnée à tous ceux, qui étant confessés, visiteront une telle Eglise, & y diront certaines priéres, il fera bien, si avec un cœur contrit il visite cette Eglise, & y dit les priéres ordonnées, d'autant qu'outre qu'il fait une bonne œuvre, quelques Docteurs sont d'opinion qu'il ne laisse pas de gagner l'Indulgence, pourveu qu'il ait contrition de ses pechés, & une volonté de se confesser à la premiére commodité. Sà, verb. Indulgentia, n.3. Regnal. sup. n.17. Bona. sup. n.5.

J'ay ajoûté expressément (lors qu'on a commis un peché mortel depuis sa derniere Confession) d'autant qu'il n'est pas necessaire de se confesser actuellement, quand on n'a pas commis de peché mortel depuis sa derniére Confession, ou qu'on ne se souvient pas d'aucun qu'on n'ait point autrefois confessé : & avec raison, veut qu'en ce cas on dit être estimé contrit & confessé suffisamment pour gagner l'Indulgen- Reginal. sup. n.172. Bona. sup. n. 6. & 7.

ce, puis qu'on demeure encore contrit & confessé habituellement, en ce qu'on n'est pas retombé au peché mortel, quoy qu'on en ait commis quelques veniels. Joint que quand le Pape commande la Confession en la Bulle, s'il n'exprime expressément la Confession des pechés veniels, cela se doit entendre (selon le commun usage de l'Eglise) des pechés mortels, si on en a commis, & non pas des pechés veniels, lesquels elle n'oblige pas de confesser. A quoy faut ajoûter que la plûpart des gens doctes & pieux, ne se confessent pas actuellement à châque Indulgence qu'il faut gagner: c'est pourquoy ceux qui n'ont que des pechés veniels, ne sont pas obligés, pour gagner l'Indulgence, de se confesser actuellement; & même pourront communier sans être confessés, si la Bulle commande de communier, & faisant les priéres ou autres choses specifiées dans la Bulle, ils gagneront l'Indulgence: que s'ils aiment mieux, pour une plus grande assurance, se confesser actuellement, ce sera bien fait; car en matiére d'Indulgence, c'est toûjours le plus seur de suivre les paroles de la Bulle à la lettre. Voilà pour la Confession quand la Bulle l'ordonne. Que si elle ne specifie pas qu'il faille se confesser, comme quand elle dit. (*Qui dira le Psalme Miserere, gagnera cent ans d'Indulgence, &c.*) il n'est point necessaire de se confesser; mais il suffit d'être en grace; c'est pourquoy quand on auroit commis quelque peché mortel, si on a fait un Acte de Contrition du depuis, on est suffisamment disposé pour gagner telles Indulgences.

Opin. comm. DD.

3. Pour gagner l'Indulgence, il est necessaire d'acomplir ce qui est prescrit par la Bulle, d'autant que l'intention du concedant est qu'on accomplisse ce qui est ordonné: c'est pourquoy s'il est specifié qu'il faut être communié, il faut communier; si quelques priéres sont commandées, il faut dire celles qui sont commandées, & non pas d'autres; & generalement si

Reginal. sup. c. ult. quæst 4 Bon. sup. p. 5. 3. pro- posit.

quelque œuvre est ordonnée determinément, il est necessaire de la faire pour gagner l'Indulgence : mais si elle est commandée indeterminément & en general, il suffit de la faire selon son pouvoir & devotion. Par exemple, la Bulle commandera de prier Dieu pour l'extirpation des heresies, pour l'augmentation de l'Eglise, & l'union des Princes Chrêtiens, on peut faire telle priére qu'on jugera à propos à cette intention : comme cinq *Pater noster*, & cinq *Ave*, ou le psalme *Miserere mei*, ou la Couronne de nôtre Dame, ou quelques Oraisons propres pour cela ; ou autres priéres selon sa devotion. De même la Bulle commandera de faire quelque aumône en general, il suffit de faire une aumône, quoyque petite, selon son pouvoir, pour gagner l'Indulgence.

Il faut inferer de cette doctrine, que celui-là ne gagneroit pas l'Indulgence, ny en tout, ny en partie, qui ne feroit qu'une partie des choses commandées, d'autant que l'intention du concedant est qu'on acomplisse tout ce qui est commandé. C'est pourquoy si la Bulle commandoit de se confesser, communier, & faire quelques priéres ; si on se confessoit, & disoit les priéres sans communier, on ne gagneroit pas l'Indulgence ; il faut dire de même quand il est ordonné de visiter une Eglise avec les choses que j'ay dites ; car quand on les acompliroit toutes, & qu'on ne visiteroit pas l'Eglise, on ne gagneroit pas l'Indulgence : Neanmoins si on n'y pouvoit entrer pour la grande affluence de peuple, il suffiroit de dire auprés d'icelle les priéres commandées, aprés avoir été confessé & communié, d'autant que celui-là visite l'Eglise, quand n'y pouvant pas entrer, il fait ses priéres prés de l'Eglise. Pareillement il faut inferer, qu'on n'est pas obligé à autre chose, qu'à ce qui est contenu en la Bulle, & en la maniere qu'il y est contenu : c'est pourquoy si la Bulle commande generalement de communier,

on n'est pas obligé d'aller communier en l'Eglise qu'elle commande de visiter, mais aprés avoir communié ailleurs, on peut visiter l'Eglise ordonnée, & y faire ses priéres. De même si la Bulle permet que le Confesseur puisse changer quelques-unes des choses ordonnées; on gagnera l'Indulgence, si on acomplit ce que le Confesseur aura commandé de faire; & ainsi des autres choses semblables.

4. Pour gagner l'Indulgence, il faut faire soy-même les choses ordonnées par la Bulle, non pas les faire faire par d'autres; d'autant que telle est l'intention du concedant, laquelle est assez expliquée par les Bulles qui usent ordinairement de ces termes: *Qui fera telle chose gagnera tant d'Indulgence*, c'est pourquoy si la Bulle ordonnoit de visiter quelque Eglise, de communier, & faire autre chose, on ne gagneroit pas l'Indulgence, quand même on donneroit de l'argent à quelqu'un pour acomplir ces choses en son nom, d'autant que les œuvres commandées par les Bulles sont personnelles. Il faut neanmoins excepter, quand la Bulle specifie qu'on les pourra faire acomplir par d'autres, ce qui est bien rare. Il faut pareillement excepter quand l'aumône étant commandée, on donne charge à quelqu'un de la donner; car en ce cas elle est attribuée à celui qui commande de la donner, & non pas à celui qui la donne: neanmoins si quelqu'un avoit donné une somme d'argent à son serviteur ou autre, pour la distribuer aux pauvres; en intention de gagner l'Indulgence, si celui à qui il l'a donnée la retenoit, il ne gagneroit pas l'Indulgence, d'autant qu'il ne suffit pas qu'il ait commandé & donné de l'argent pour faire l'aumône, mais il faut deplus que l'argent soit en effet distribué aux pauvres, & que l'aumône soit faite actuellement, selon qu'il est porté dans la Bulle.

Reginal. sup. n. 283. Bon. sup. n. 22. & 24.

5. Il faut prendre garde de faire les choses com-

mandées devotement, & de n'y pas mêler d'imperfection volontaire; car si l'imperfection étoit telle, qu'elle fist que l'action seroit mauvaise, on ne gagneroit pas l'Indulgence. Par exemple la Bulle commandera de donner l'aumône, si on la faisoit seulement pour la vaine gloire, ce seroit une action de vanité, & par consequent mauvaise & insuffisante pour gagner l'Indulgence. J'ay dit (si on la faisoit seulement pour la vaine gloire) car si on la faisoit principalement pour une bonne intention, comme pour l'amour de Dieu, ou pour soulager le prochain en sa necessité, & qu'il s'y glisseroit quelque petite vaine gloire, on gagneroit l'Indulgence, d'autant que l'action est renduë bonne par la principale intention, quoy qu'elle soit moins parfaite par la vaine gloire qui s'y est glissée. Il faut dire le même des priéres, qui étant dites avec des volontaires distractions, ne seroient pas suffisantes pour gagner l'Indulgence; mais étant dites avec des distractions qu'on auroit rejettées negligemment, ou étant faites avec quelque legere immodestie, y ayant mêlé quelque petit discours sans necessité, ou jetté quelquefois la vûë deçà & delà, elles seroient suffisantes, quoy que moins parfaites: il faut dire de même de toute autre chose commandée.

Regina. sup. n. 188. Bon. sup. n. 15

Au reste, une des principales dispositions pour bien gagner l'Indulgence, est de concevoir une horreur de tous ses pechés, les detester tous generalement, & avoir regret de les avoir commis en vûë de la bonté de Dieu, d'autant que la peine dûë aux pechés ne peut être remise, que la coulpe ne soit remise auparavant: de sorte que si on avoit volonté de continuer dans quelque peché, même veniel, on ne pourroit jamais obtenir la remission de la peine dûë à ce peché, tant qu'on auroit volonté de le commettre, parce que la remission de la coulpe (qui demeure en l'ame tant que cette volonté dure) procede toûjours de la remis-

Coninchus dis. 10 de poenit. dub. 6. n. 42. Bona. sup. q. 2. p. 3. n. 9.

sion de la peine : D'où vient que ceux qui ont une affection volontaire vers quelque peché veniel, ne peuvent gagner l'Indulgence pleniére : ils peuvent bien gagner la remission de la peine dûë aux autres pechés commis, ausquels ils n'ont pas d'affection volontaire; mais de celui-cy ils ne le peuvent, qu'ils ne quittent la volonté de le commettre.

Resolution sur les plus ordinaires difficultés qui arrivent touchant les Indulgences.

ARTICLE III.

AYANT declaré quelles intentions on doit avoir en gagnant les Indulgences, & ce qu'il faut faire pour les bien gagner; il reste de satisfaire aux difficultés qui arrivent plus ordinairement sur cette matiére.

Pour commencer par les Jubilez, c'est une difficulté qui a donné de la peine en plusieurs endroits, s'il est necessaire d'acomplir tout ce qui est prescrit par la Bulle en une semaine; ou bien s'il suffit de l'acomplir durant le tems des deux semaines, qui sont données pour gagner le Jubilé. Par exemple, la Bulle commandera de jeûner les Mercredy, Vendredy, & Samedy, de faire des aumônes, de visiter des Eglises, de se confesser & communier; s'il est necessaire d'acomplir tout cela pendant une semaine, ou bien si on en peut faire une partie en la premiére, & le reste en la suivante. Pour donc satisfaire à cette difficulté, encore que ce soit le plus seur (selon les paroles qui sont communément portées dans les Bulles des Jubilez) d'acomplir tout ce qui est commandé en une seule semaine, quand on le peut faire commodément; neanmoins il est fort probable, qu'il suffit d'acomplir toutes les choses prescrites dans le tems de deux semaines;

Navar. de Orat. mi c. 95. Bon. sup. q. 1. p. 5. n. 34. & seq.

nes ; c'est pourquoy on peut jeûner en la premiere, & differer les autres choses à la suivante, ainsi qu'il est pratiqué presque universellement. Et pour montrer que ce n'est pas contre l'intention du souverain Pontife, c'est qu'il concede dans la Bulle, que ceux qui ont assisté à la Procession qui se fait au premier Dimanche à l'ouverture du Jubilé, puissent differer toutes les autres choses commandées à la seconde semaine, ce qui témoigne assez que ce n'est pas son intention d'obliger les fideles à faire toutes les choses commandées en une semaine. Joint que le desir qu'il a que chacun soit participant d'un si precieux tresor (desir qui est tres-bien manifesté dans la Bulle) montre assez que les paroles de la même Bulle, qui semblent favoriser l'opinion contraire, doivent être interpretées favorablement. Et même encore que la Bulle ne parle que de deux semaines, & qu'elle semble par consequent exclure le Dimanche, qui suit immediatement ces deux semaines, selon que j'ay mis en nôtre seconde edition. Neanmoins j'ay apris du depuis de personnes tres-dignes de foy, que des Religieux d'un Ordre bien celebre, ayant écrit à Rome pour sçavoir l'intention de sa sainteté sur ce sujet, reçurent réponse, que son intention étoit que ce Dimanche fût compris dans le tems du Jubilé; ce qui fut cause, qu'en quelques Dioceses plusieurs réserverent à le gagner ce 3. Dimanche: c'est pourquoy l'on pourra, si l'on veut, reserver à communier ce 3. Dimanche, si ce n'est qu'on aime mieux, pour une plus grande assurance, suivre les paroles de la Bulle à la lettre, & faire tout ce qui y est commandé dans le tems des deux semaines. Au reste quand on ne l'a pû gagner en un lieu, durant le tems qui étoit ordonné pour le gagner, on le peut gagner en un autre lieu, où le tems ne sera pas encore expiré.

2. Pour éclaircir les bonnes ames des difficultés qu'elles peuvent avoir, touchant l'apliquation des In-

dulgences aux ames des fideles trépassés detenuës en Purgatoire, il faut sçavoir, que nous pouvons gagner au nom & au profit de ces ames, toutes les Indulgences que le Souverain Pontife donne pour les vivans & pour les defunts generalement, comme quand il y a au commencement (Indulgences pour les vivans & pour les défunts:) pareillement quand il y a au commencement ou à la fin (qu'elles se pourront apliquer aux ames des fideles trépassés par maniére de suffrage) & la raison pour laquelle nous leur pouvons apliquer les Indulgences concedées de la sorte, c'est que le souverain Pontife en ce cas, donne les Indulgences non seulement aux vivans, mais aussi aux défunts, à condition que les vivans fassent au nom des mêmes défunts ce qui est specifié en la Bulle; c'est pourquoy quand on veut gagner quelque Indulgence pour une ame decedée, on doit avoir intention de les lui apliquer, en faisant en son nom & profit les choses commandées par la Bulle: & l'Indulgence ainsi gagnée est tellement concedée au profit des défunts par le souverain Pontife, qu'il n'est pas necessaire que celui qui fait les choses commandées soit en la grace de Dieu, mais il suffit qu'il les fasse convenablement; comme si l'Indulgence étoit donnée pour visiter quelque Eglise, pour jeûner, pour donner l'aumône, il la gagneroit pour les défunts, en visitant l'Eglise devotement, & y disant les priéres ordonnées, en jeûnant & faisant l'aumône; car encore que celui qui fait ces choses, étant en peché mortel, ne puisse pas gagner l'Indulgence pour soy-même, parce qu'elle ne peut pas être apliquée que sur une ame qui est en grace, neanmoins il peut faire les choses necessaires, par le moyen desquelles le souverain Pontife la donne à une ame decedée en grace. Au reste, quand nous apliquons une Indulgence à quelque ame en particulier, il est bon d'en substituer un autre ou plusieurs en sa place dans nôtre

Reginal. sup. n. 115. 183 193. & seq. Bon. sup. p. 6. 1. propositione & q. 2. p. 2 & 3.

intention, à cause que nous sommes incertains si elle est délivrée ou non ; ou bien avoir intention de l'apliquer à son défaut, aux ames du Purgatoire en general ; ou bien en laisser l'apliquation à la volonté de Dieu. Et il ne faut pas s'étonner, si ayant apliqué une Indulgence pleniére, ou fait dire une Messe en un Autel privilegié pour ne personne decedée, nous lui en apliquons encore d'autres, ou lui faisons dire d'autres Messes ; car comme les Indulgences pour les défunts ne s'apliquent pas par la voye d'absolution, ainsi que sur les vivans, mais par la voye des suffrages (c'est à dire en offrant à Dieu le payement de leur debte, & le priant de l'accepter) à cause que le Pape n'a pas Jurisdiction sur eux, ainsi que sur les vivans, pour n'être pas de l'Eglise Militante, nous ne sommes pas assurés tout-à-fait, & ce n'est pas un Article de Foy, que Dieu les reçoit, quoy qu'il soit fort probable, qu'il le fasse par sa bonté : c'est pourquoy nous continuons à prier Dieu pour elles.

Que s'il n'est pas specifié en la Bulle, que les Indulgences sont données aux défunts, ou qu'elles leur puissent être apliquées par maniére de suffrage, on ne leur peut pas apliquer, d'autant que cela dépend de l'intention du concedant. Il faut dire de même des vivans ; car si la Bulle ne parle pas, que ceux qui gagnent l'Indulgence la puissent apliquer à d'autres vivans, selon leur devotion, on ne leur peut apliquer ; c'est pourquoy les Bulles ne le specifiant pas ordinairement, ce n'est pas la commune pratique des Chrêtiens de leur apliquer. Regi- nal. & Bon. sup.

Et d'autant que c'est une œuvre tres-excellente de charité, de laquelle nous revient un fruit inexpliquable, que de soulager les Ames detenuës en Purgatoire ; j'ajoûteray icy, qu'outre cette maniére de les soulager par les Indulgences, lors que la Bulle le specifie, nous les pouvons encore soulager par nos propres sa-

tisfactions. Et afin de bien entendre cette doctrine, il faut sçavoir qu'il y a deux choses en une bonne œuvre qui procede d'une personne en grace, sçavoir le merite & la satisfaction. Le merite consiste en un nouveau degré de grace, que l'ame acquiert par cette œuvre, en suite dequoy elle acquiert le droit à un nouveau degré de gloire ; & cecy est tellement propre à la personne qui fait l'œuvre, qu'elle ne le peut apliquer à d'autres, c'est pourquoy l'on dit communément que le merite est personnel. La satisfaction consiste en une diminution de la peine temporelle, de laquelle l'ame est, ou peut être redevable pour ses pechés ; & c'est proprement ce que nous pouvons apliquer aux Ames detenuës en Purgatoire, en l'offrant à Dieu, & le priant de l'accepter pour payement de leurs debtes, les aidant de la sorte de ce que nous pourrions nous aproprier. Chacun pourra donc selon la charité qu'il a envers ces pauvres ames tourmentées de peines tres-griéves, & privées de la bien-heureuse vision de Dieu pour n'avoir pas dequoy satisfaire à sa Justice, offrir à Dieu ses propres satisfactions, afin de les délivrer de si grands tourmens, & les rendre joüissantes du Paradis, & il experimentera que pour leur avoir fait ce bien, elles lui obtiendront de grandes benedictions de Dieu. Au reste, quand une Ame à laquelle on aplique ou les Indulgences, ou les satisfactions n'en a pas besoin, elles demeurent à celui qui les aplique, s'il a quelque chose à satisfaire, sinon elles sont mises au tresor de l'Eglise.

3. Pour satisfaire à plusieurs difficultés qui peuvent provenir de la maniére en laquelle on concede les Indulgences : il faut sçavoir que par l'Indulgence toute la peine deuë à nos pechés est quelquefois remise, comme aux Jubilez & Indulgences pleniéres : quelquefois seulement une partie, comme quand il est porté dans la Bulle, *la troisiéme partie, dix ans d'Indul-*

gence, &c. Quand l'Indulgence est pleniére, cela veut dire que toute la peine temporelle dûë aux pechés commis est relâchée generalement ; de sorte que non seulement la peine qui pourroit être taxée par le Confesseur ou par les Canons pour cette vie ; mais aussi celle qui est taxée par la divine Justice que l'ame devoit endurer dans le Purgatoire , est entiérement pardonnée. Que si l'Indulgence n'est que d'une partie des peines, par exemple de dix ans, cela ne veut pas dire, qu'on remet à l'ame dix ans des peines du Purgatoire, mais bien qu'on lui remet autant de peine, qui lui eût été remise, si elle eût fait penitence en cette vie, selon qu'il est ordonné, par les Canons l'espace de dix ans : or de sçavoir qu'elle est la mesure de la Justice divine, à l'égard des peines du Purgatoire comparées aux peines ou penitences que les Canons ordonnent pour les pechés, (c'est à dire, combien de tems il faut que l'ame endure en Purgatoire, par exemple pour une année de penitence qu'elle devoit faire en ce monde, selon la rigueur des Canons) c'est une science qui est reservée à Dieu.

Regi-nal. sup. cap. 13. Bon. sup. q. 1. p. 2.

De ce que j'ay dit cy-dessus, on peut être satisfait sur les difficultés qui peuvent arriver touchant les Indulgences qui specifient un grand nombre d'années, comme de mille ans, deux mille ans, &c. car comme les hommes se peuvent laisser aller à un grand nombre de pechés, & que selon quelques Canons plusieurs années de penitence étoient ordonnées pour certains pechés énormes, pour quelques-uns sept, pour d'autres dix, pour d'autres quinze, & pour d'autres toute la vie, ils peuvent être redevables selon la grande multitude des pechés mortels commis, de mille ans, même de dix mille ans de penitence & plus : c'est pourquoy quand ils gagneroient mille ans d'Indulgences, s'ils sont redevables par exemple de dix mille ans de penitence, ils restent encore obligés de neuf

mille ans, c'est à dire, qu'il faut qu'ils satisfassent dans le Purgatoire, selon la mesure de la divine Justice, pour neuf mille ans de penitence, qu'ils étoient obligés de faire en cette vie selon la rigueur des Canons, ce qui ne doit pas sembler ridicule, vû que Dieu peut augmenter de telle sorte les peines de Purgatoire, qu'une ame satisfera pour dix mille ans de penitence en bien peu de tems.

4. Ceux qui ont plusieurs Chapelets, Medailles, ou autres choses benites de sa Sainteté, qui contiennent diverses Indulgences, il semble que ce soit l'intention du concedant, qu'on dise à chaque chose benite ce qui est ordonné dans la Bulle; c'est pourquoy si en toutes ces choses il étoit ordonné de dire un *Pater noster* & *Ave*, pour gagner dix ans d'Indulgence, il faudroit dire autant de *Pater noster*, comme on a de choses benites. Au reste l'Indulgence se peut gagner sur une medaille, ou autre chose benite empruntée, en faisant les choses ordonnées par la Bulle; & suffit d'avoir la chose benite sur soy, ou bien de faire les priéres ordonnées devant une Image benite. Que si on a diverses choses benites, où l'on puisse gagner sur châcune Indulgence pleniére, à cause qu'il semble superflu, de gagner en un jour plusieurs Indulgences pleniéres pour soy-même, il faudra apliquer les autres sur les Ames du Purgatoire, au cas que la Bulle le permette.

Suar. d. 52. sect. 8. n. 10. Bon. sup. p. 5. n. 29. & p. 7. n. 2.

Fin de la Premiere Partie.